

Département de la Somme

**Demande d'autorisation en vue de poursuivre l'exploitation
d'une carrière de sables et galets et de procéder à son extension
sur le territoire de la commune du Crotoy,
présentée par la société SAMOG**

**Projet SAMOG - Chemin de Basse Mer – Le Crotoy 80500
Lieu dit « Entre le Chemin de Mayocq et celui de Rue »
Groupe LHOTELLIER - Blangy-sur-Bresle 76340**



**Autorisation environnementale unique
en matière d'installations classées pour la protection de
l'environnement – Rubrique 2510-1.
Carrière de sables, graviers et galets.**

**Enquête publique E18000067/80
du 18 juin au 18 juillet 2018 inclus
Soit sur une période de 31 Jours consécutifs
Prescrite par arrêté de monsieur le préfet de la Somme
en date du 25 mai 2018**



Conclusions et avis

**du commissaire enquêteur désigné par
le Tribunal administratif d'Amiens le 20 avril 2018**

Le commissaire enquêteur P. JAYET

Date de transmission : le 30 juillet 2018



SOMMAIRE des CONCLUSIONS

1- Généralités concernant le projet soumis à enquête publique	01
1-1. Rappel de l'objet de l'enquête publique et des principaux éléments la concernant	01
1-2. Le déroulement de l'enquête publique	02
1-3. Le bilan de l'enquête publique.....	03
✓ Le dossier soumis à enquête publique	03
✓ La publicité de l'enquête publique.....	03
✓ Présentation du projet au conseil municipal du Crotoy	03
✓ Le climat général de l'enquête publique	03
2- Analyse bilancielle des éléments d'appréciation	04
2-1. La justification du projet.....	04
2-2. La conformité au schéma départemental des carrières de la Somme	04
2-3. Articulation du projet avec les plans et programmes	04
2-4. Nature du gisement et conditions d'exploitation.....	05
✓ La nature du gisement la production prévue.....	05
✓ Le phasage de l'exploitation.....	05
2-5. Les capacités techniques et financières du demandeur	05
2-6. L'étude d'impact environnemental.....	05
✓ Milieux naturels et la biodiversité	06
✓ Paysage et patrimoine.....	07
✓ Eau, sol et sous-sol	08
✓ L'air	08
✓ Effets dus aux émissions lumineuses.....	08
✓ Transports - Expédition des matériaux	08
✓ Nuisances sonores	08
✓ Les déchets	09
✓ Énergie.....	09
✓ Vibrations	09
✓ L'étude santé – Nuisances – Effets sur la population environnante	09
✓ Impact sur l'agriculture	09
✓ Cumul éventuel d'incidences avec d'autres projets existants ou approuvés	09
✓ Synthèse des mesures relatives à la protection de l'environnement	09
✓ Le scénario de référence	10
✓ Solutions de substitution raisonnables - justification du projet	10
✓ Remise en état du site après exploitation.....	10
2-7. Les avis exprimés pendant la phase d'examen	11
2-8. L'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale des Hauts-de-France	11
2-9. Les réponses apportées par SAMOG à l'avis délibéré de la MRAe	11
2-10. L'étude de dangers	12
3- Motivations de l'avis	12
3-1. Le bilan de l'enquête publique.....	12
3-2. L'acceptation sociale du projet	13
3-3. L'analyse bilancielle des éléments d'appréciation.....	13
✓ Les incidences environnementales et paysagère du projet SAMOG.....	13
✓ Les incidences sanitaires du projet SAMOG	13
✓ Les retombées économiques du projet pendant la phase d'exploitation	13
✓ Les conséquences économiques liées à la remise en État du site.....	13
✓ La théorie du bilan.....	14
Avis du commissaire enquêteur	14

Conclusions et Avis

**Demande d'autorisation en vue de poursuivre l'exploitation d'une carrière de sable et galets et de procéder à son extension sur le territoire de la commune du Crotoy, Chemin de Basse Mer – Le Crotoy 80500
Lieu-dit « Entre le Chemin de Mayocq et celui de Rue »
Présentée par la société SAMOG
Groupe LHOTELLIER – Blangy-sur-Bresle 76340**

**Autorisation environnementale unique
en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
Rubrique 2510-1. Carrières de sables, graviers et galets.**

1- L'enquête publique

1-1. Rappel de l'objet de l'enquête publique et des principaux éléments la concernant

Par courrier en date du 15 février 2018, monsieur Paul LHOTELLIER, président de la société LHOTELLIER, et président de la société SAMOG, a sollicité le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter de la carrière de granulats située chemin de la Barre Mer sur le territoire de la commune du Crotoy.

La société SAMOG, forme juridique SAS¹, appartient au Groupe LHOTELLIER.

Elle est spécialisée dans la production de granulats alluvionnaires et le recyclage de matériaux.

Son siège social se situe ZI du Manoir à Blangy-sur-Bresle (76340).

Ses activités relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et sont soumises à autorisation.

Cette carrière de sable, graviers et galets est autorisée par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004. au titre de la rubrique 2510-1.

Ses activités relèvent également de la Loi sur l'Eau au titre des rubriques 1.1.1.0. et 3.2.3.0.

SAMOG souhaite poursuivre et étendre son activité sur le même site qui concerne deux autres carrières en activité : EURARCO et Oscar SAVREUX.

La demande d'autorisation d'une durée de 25 ans concerne :

- ✓ Une demande de prolongation pour la carrière actuelle autorisée jusqu'au 8 juillet 2019.
- ✓ Une demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière actuelle en modifiant les berges du plan d'eau et en remblayant la partie sud-ouest (anciennement carrière SAVREUX).

SAMOG souhaite mettre en oeuvre une bande d'évitement afin de préserver certaines espèces écologiques non protégées. Cette bande d'évitement a été élargie sous la demande complémentaire de la Mission Régionale d'Autorité environnementale.

- ✓ Une demande d'extension de la carrière sur une zone située en zone agricole au sud-est du plan d'eau avec la possibilité de remblayer pour partie avec des sédiments du bassin de chasse de la Somme.

¹ SAS : Société par Action Simplifiée.

La remise en état du site prévoit le remblaiement de l'extension pour un retour à l'usage agricole avec l'accueil de 2 400 000 m³ de matériaux inertes d'origine extérieure.

La surface parcellaire totale de la demande est de 53ha 62a 06ca pour une surface exploitable de 35ha 59a 99ca.

Les volumes d'activité moyen et maximum sollicités sont respectivement de 310 000 et 400 000 t/an. Le volume à extraire est estimé à environ 3 880 000 m³.

Les enjeux environnementaux majeurs du projet concernent la biodiversité, la ressource en eau, le paysage et les nuisances liées au bruit, transports et poussières.

Le service des installations classées de la DREAL² des Hauts-de-France a rendu son rapport de recevabilité le 28 mars 2018.

L'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale des Hauts-de-France a été rendu le 3 mai 2018.

La société SAMOG a communiqué une réponse à l'avis délibéré de la MRAe en date du 25 mai 2018.

1-2. Le déroulement de l'enquête publique

Par décision en date du 20 avril 2018, Monsieur le président du Tribunal administratif d'Amiens a désigné Monsieur JAYET Patrick en qualité de commissaire enquêteur.

Par arrêté préfectoral en date du 25 mai 2018, Monsieur le préfet de la Somme a prescrit : « Une enquête publique du 18 juin 2018 au 18 juillet 2018 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs, relative à la demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière de sables et galets et de procéder à son extension sur le territoire de la commune du Crotoy, présentée par la société SAMOG ».

La mairie de la commune du Crotoy est désignée comme siège de l'enquête publique.

Dans le cadre des missions dévolues au commissaire enquêteur, il a été procédé aux opérations suivantes :

- ✓ Étude du dossier d'enquête publique et contrôle des pièces réglementaires.
- ✓ Réunion préparatoire, le 13 juin 2018, sur le site SAMOG au Crotoy.
- ✓ Visite guidée sur le site d'exploitation de la carrière SAMOG.
- ✓ Tenue de cinq permanences en mairie du Crotoy.
- ✓ Contact avec madame Jeanine BOURGAU, maire du Crotoy.
- ✓ Publicité légale de l'enquête publique :
 - Parution de deux annonces dans deux organes de la presse régionale.
 - Affichage public en mairie du Crotoy.
 - Affichage public dans les mairies des communes de Favières, Rue et Saint-Quentin-en-Tourmont, incluses dans le rayon d'affichage.
 - Affichage public de panneaux sur le site d'exploitation.

Ces affichages ont fait l'objet d'un contrôle effectué le 1^{er} juin 2018 par Maître DEKESTER, huissier de justice à Amiens, mandaté par la société SAMOG.

La société SAMOG a procédé à des contrôles en interne les 31 mai et 2 juillet 2018, avec transmission à la préfecture de la Somme.

- ✓ Nombre des observations recueillies
 - En mairie du Crotoy : 01 (délibération du conseil municipal du 5 juillet 2018).
 - Par voie électronique sur le site dédié de la préfecture de la Somme : Néant.

² DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

- ✓ Clôture de l'enquête publique mercredi 18 juillet 2018 à 17 heures.
- ✓ Aucun courrier n'a été reçu hors délai.
- ✓ Remise du procès-verbal de synthèse des observations au représentant du groupe LHOTELLIER le jeudi 26 juillet 2018 sur le site SAMOG du Crotoy.
- ✓ Par courrier du 27 juillet 2018, la société SAMOG précise qu'elle n'estime pas nécessaire de devoir communiquer une réponse à la seule contribution déposée, classée « favorable » au projet.
- ✓ Transmission du rapport et des conclusions motivées le 30 juillet 2018.

1-3. Le bilan de l'enquête publique

✓ Le dossier soumis à enquête publique

L'examen du dossier de demande d'autorisation présentée par la société SAMOG fait apparaître qu'il comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R.181-13 à 15 et articles D.181-15-1 à 10 du code de l'Environnement.

Suivant les dispositions de la rubrique 1° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, la demande présentée est soumise à une évaluation environnementale.

✓ La publicité de l'enquête publique

La publicité de l'enquête publique a été conforme aux dispositions prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018.

La société SAMOG a souhaité mandater un huissier de justice pour constater la réalité des affichages sur site, dans les 3 mairies du rayon d'affichage et la mairie du Crotoy.

✓ Présentation du projet au conseil municipal du Crotoy

Le 05 juillet 2018, à 18h00, monsieur Jean-François BULTEAU est intervenu auprès du conseil municipal du Crotoy pour effectuer une présentation du projet devant les élus.

À l'issue de cette présentation, le conseil municipal du Crotoy a rendu une délibération favorable.

✓ Le climat général de l'enquête publique

- Une seule observation a été prise en compte sous la forme d'une délibération du conseil municipal du Crotoy.
- Aucune visite pendant les 5 permanences assurées par le commissaire enquêteur.
- Aucun incident n'est donc à signaler.
- L'enquête publique n'a eu aucun retentissement médiatique
- Aucune association spécialisée dans la protection de l'environnement ne s'est manifestée.
- Aucune pétition n'a été déposée.
- Il n'a pas été nécessaire d'envisager une prolongation de la durée de l'enquête publique. Aucune demande n'a d'ailleurs été formulée en ce sens.
- Aucun courrier n'a été réceptionné hors délai.
- Le projet n'a fait l'objet d'aucune contre-proposition.

2- Analyse bilancielle des éléments d'appréciation

2-1. La justification du projet

- ✓ Il n'existe aucune solution de substitution raisonnable dans la mesure où la pérennité de l'exploitation dépend directement de la « Formation de Rue³ » qui présente un contour connu qui ne permet pas d'envisager la poursuite de l'activité sur un périmètre différent.
- ✓ La société SAMOG souhaite pérenniser son activité de producteur de granulats dans la Somme afin de répondre à un réel besoin économique, principalement à une échelle départementale et à moindre degré un niveau régional.
- ✓ La situation géographique du site est un atout puisqu'il se situe à proximité immédiate (moins de 15 km) d'un premier pôle de consommation, à savoir Abbeville et permet ainsi de limiter les impacts environnementaux et économiques en termes de transport.
- ✓ Le granulat est la matière première naturelle la plus consommée dans les pays développés, pour alimenter les secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'industrie.
- ✓ Le projet trouve également sa justification dans les besoins en matière de stockage de déchets inertes, avec en perspective, la possibilité de réutiliser ceux du bassin de chasse de la Somme.
- ✓ Composé de plus de 98% de silice, le galet de silex du Crotoy présente des qualités de grande pureté et d'extrême dureté, lui permettant de répondre à tout type de chantier.

2-2. La conformité au schéma départemental des carrières de la Somme

Les recommandations du schéma départemental des carrières visent « à assurer une gestion rationnelle et optimale des ressources et une meilleure protection de l'environnement. Elles se placent dans le cadre d'une stratégie environnementale, économique et sociale de développement durable. »

Le projet de la société SAMOG répond pleinement aux principes de proximité, d'augmentation souhaitée de production et d'approvisionnement en galets siliceux considérés comme essentiels aux activités économiques qui les mettent en œuvre et dont les gisements sont ainsi à maintenir tout particulièrement accessibles à l'exploitation.

Le projet se situe dans une zone d'enjeux moyens à forts qui nécessitent la prise en compte approfondie d'enjeux locaux.

2-3. Articulation du projet avec les plans et programmes

- ✓ La demande est conforme au Plan Local d'Urbanisme de la commune du Crotoy approuvé le 8 décembre 2015, et exécutoire depuis le 10 janvier 2016.
La zone est classée Nc, naturelle et forestière, dans laquelle l'exploitation de carrières est autorisée sur les périmètres repérés au titre de l'article R.123-11c du code de l'Urbanisme.
- ✓ Le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE⁴ du Bassin Artois-Picardie 2016-2021 pour les zones humides et les risques naturels. Le site d'étude entre le champ d'application du SAGE⁵ « Somme aval et Cours d'eau côtiers ».

³ « Formation de Rue » : le projet concerne les alluvions quaternaires principalement sablo-graveleux désignés sous le terme de la « Formation de Rue », correspondant à des affleurements en relief dénommés « Foraines ».

⁴ SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux.

⁵ SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers : Actuellement en attente de validation.

✓ Le projet est compatible avec le PPRN⁶ d'inondation Marquenterre – baie de Somme, approuvé le 10 juin 2016, vis-à-vis de l'aléa « Recul du trait de côte de falaise par submersion marine ». L'emprise des parcelles du projet n'est cependant pas directement concernée par l'aléa.

✓ La commune du Crotoy fait partie du PAPI⁷ de la vallée de la Somme (par une crue à débordement lent de cours d'eau), et Bresle-Authie (par submersion marine).

2-4. Nature du gisement et conditions d'exploitation

✓ La nature du gisement et la production prévue

Le gisement est composé d'alternances de bandes de galets de silex mélangés à du sable, déposée par la mer. Il est constitué de 0,15 m de terre végétale et jusqu'à 2 m de stériles mis en stock pour les opérations de réaménagement. Le gisement est composé de sables et galets siliceux (>97% de silice), sur une épaisseur moyenne de 14 à 15 m.

Le volume exploitable estimé est de 3 800 000 m³ (6 200 000 tonnes).

La production moyenne prévue est de 310 000 tonnes par an (actuel = 280 kT/an)

La production maximale prévue est de 400 000 tonnes par an (actuel = 350 kT/an).

✓ Le phasage de l'exploitation

L'exploitation aura lieu en cinq phases de cinq ans en moyenne.

Les quatre premières phases consisteront en l'exploitation complète du gisement faisant l'objet de la présente demande.

La dernière phase sera destinée à finaliser les opérations de remblayage dans le cadre de la remise en état.

2-5. Les capacités techniques et financières du demandeur

La société SAMOG participe activement aux activités de la profession dans les institutions régionales et sur le territoire national au sein de l'UNICEM (Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction).

Le chapitre du dossier d'enquête publique relatif aux capacités financières de la société SAMOG tend à démontrer que cette société, classée dans la branche « Matériaux » du Groupe LHOTELLIER, est en mesure de faire face financièrement à ses obligations.

Le mode de calcul des garanties financières a été établi par phase quinquennale.

2-6. L'étude d'impact environnemental

La demande présentée par la société SAMOG fait l'objet d'une étude d'impact au titre de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Les enjeux environnementaux majeurs du projet concernant : la biodiversité, la ressource en eau, le paysage et les nuisances liées au bruit, transport et poussières.

⁶ PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels.

⁷ PAPI : Programme d'Actions de Prévention des Inondations.

✓ Milieux naturels et la biodiversité

• Les zones naturelles

Le site est situé dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 n° 220320035 « Plaine maritime picarde » et proche de milieux remarquables :

- à proximité immédiate, la zone Natura 2000, la zone spéciale de conservation (directive « Habitats ») n° FR2200346 « estuaires et littoral picards (baies de Somme et d'Authie) » ;
- à environ 2 km du site Natura 2000, la zone de protection spéciale (directive « oiseaux ») n° FR2210068 « estuaires picards : baies de Somme et d'Authie » ;
- à proximité immédiate du site RAMSAR (zone humide d'intérêt écologique) « Baie de Somme ».

L'étude « Zone humide » est jugée complète sur la zone d'extension et s'appuie sur une analyse des critères et de végétation. La poursuite et l'extension de l'exploitation n'auront pas d'incidence sur les milieux humides. Aucune mesure n'est donc à prévoir.

• La flore

105 espèces floristiques sont recensées dont 6 ont un intérêt patrimonial au sud du projet au sein de la végétation pionnière. L'étude indique que le secteur où sont localisées les espèces patrimoniales sera préservé par une mesure d'évitement sur une largeur de 20 mètres à partir de la berge du plan d'eau actuel.

⇒ L'autorité environnementale recommande pour mieux prendre en compte les espèces patrimoniales présentes, d'élargir la bande des 20 m prévus à partir de la berge du plan d'eau actuelle, ou de proposer des mesures complémentaires.

En ce qui concerne la prise en compte des espèces patrimoniales, localisées au sud du plan d'eau ou au niveau des berges du plan d'eau pour la renouelle aquatique, ces espèces (non protégées) étant liées aux milieux ouverts créés par l'activité de la carrière, SAMOG a décidé via la mesure d'évitement exposé dans la demande d'autorisation, de préserver une bande de terrain de largeur de l'ordre de 20 mètres à partir de la berge du plan d'eau actuel.

SAMOG propose la mesure complémentaire suivante (sous les recommandations des botanistes AIRELE ayant participé à l'étude écologique sur la carrière) : l'élargissement de la bande d'évitement.

Cet élargissement permettra de préserver la Rhinante à grandes fleurs et la Laïche des sables. Comme indiqué dans la note complémentaire la limite entre la bande de gisement préservée et la zone d'extraction sera implantée avant le démarrage des travaux d'extraction de cette zone.

• La faune et l'avifaune

Les prospections mettent en évidence un site riche pour l'avifaune.

Afin de favoriser l'accueil des amphibiens, un réseau de mares temporaires et permanentes sera mis en place avec la création d'un minimum de 10 mares dans le secteur sud celles-ci seront alimentées par les autres nappes et météoritiques.

En phase de remise en état, sur la bande de 20 m, il sera créé un espace naturel ouvert comprenant un cheminement piéton et la création d'espaces favorables à la faune et la flore locale avec le réseau de six mares permanentes et de quatre mares temporaires.

⇒ En réponse à l'avis de la MRAe, SAMOG précise qu'il s'agit de la création de 4 zones humides avec des profondeurs variables qui, en fonction des fluctuations des niveaux d'eau, favoriseront la diversification des espèces et habitats.

✓ Paysage et patrimoine

• Les enjeux paysagers

L'exploitation SAMOG est située dans le périmètre du site inscrit du littoral Picard et en lisière du site classé du Marquenterre.

Les enjeux paysagers forts sont :

- Le marais arrière littoral en vitrine de la D4.
- La visibilité de la frange ouest par la D4 et par la piste cyclable associée, la visibilité par la partie sud du chemin du Mayocq, l'aire de pique-nique aménagée « Grand Site de France » mettant en scène le marais arrière littoral.

• Le merlon paysager périphérique

Ces perceptions seront cependant limitées par la création d'un merlon périphérique constitué de terre de décapage lors de l'exploitation.

Afin de limiter au maximum l'impact de l'activité d'extraction sur les habitations proches, un merlon paysager périphérique d'environ 10 m de large sera créé le long des franges Ouest, Sud et Est. Celui-ci prendra la forme d'un talus paysager au modelé de terrain présentant des pentes de l'ordre de 30° environ. Sa hauteur sera de l'ordre de 3 mètres afin de satisfaire la réduction des impacts visuels. Ce merlon permettra notamment de prendre en considération les impacts au niveau des huit pavillons les plus proches du périmètre d'exploitation projeté.

La mesure de création de merlon enherbé montre son efficacité sur l'ensemble des enjeux de site inscrit, classé et projet de PNR Baie de Somme Picardie Maritime puisque l'impact résiduel est faible.

• Le projet de Charte du Parc Naturel Régional de Picardie maritime

La vision d'approche par la D940, futur axe du projet de PNR, a été relevée comme sensible. Le photomontage n°1 depuis l'infrastructure révèle que la mesure du merlon enherbé permet de réduire l'impact depuis ce point de vue. L'impact résiduel est qualifié de faible.

• Le site inscrit au Littoral Picard - Site classé du Marquenterre

L'impact paysager sur le chemin de Mayocq (impact potentiel fort) a été évalué au niveau de la D4 dans le photomontage n°2.

Le merlon enherbé favorise l'inscription paysagère de l'extension de la carrière le long du chemin rural de Mayocq et de la piste cyclable de la D4.

L'efficacité du merlon paysager crée un impact résiduel faible.

• Le lotissement Barre

Les fonds de parcelles du lotissement Barre Mer présentaient un impact fort pour la phase d'exploitation.

L'efficacité du merlon d'une part en limite Nord de la parcelle AY322, et l'éloignement de la zone d'extraction environ 30 m au nord du lotissement d'autre part, permettent un impact résiduel faible sur le photomontage n° 3.

• Le marais arrière littoral – Site inscrit du Littoral Picard

L'aire de pique-nique à l'entrée du sentier littoral de la D4 met en vue le marais arrière littoral. Le site de l'extension de la carrière est proche de l'aire de pique-nique située dans le site inscrit du littoral Picard.

L'impact le plus fort avant mesure était localisé à l'ouest du périmètre d'exploitation sur l'axe de la D4 au niveau de l'aire de pique-nique existante.

Le photomontage n°4 montre une bonne efficacité de la mesure du merlon.

L'impact après mesure est donc qualifié de faible.

✓ Eau, sol et sous-sol

Le site d'études se trouve en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable. Les captages les plus proches se situent environ 8,2 km au sud du projet.

La commune du Crotoy est concernée par le plan de prévention des risques naturels (PPRn) Marquenterre Baie de Somme pour l'étude des aléas suivants : inondations par submersions marines et recul du trait de côte.

Le BRGM⁸ place la zone d'implantation du site d'études en sensibilité faible à très faible vis-à-vis du risque de remontée de nappe phréatique.

Un suivi de la qualité des eaux souterraines sera mis en place par l'exploitant pour vérifier l'absence d'impact du remblayage de la carrière sur la nappe et sur le plan d'eau.

L'impact sur l'eau est lié au remblaiement de la carrière par les sédiments du bassin de chasse de la Somme. Ces sédiments constituent des déchets inertes avec des critères adaptés d'admissibilité pour les paramètres chlorures et sulfates. L'adaptation de ces critères est prévue par les textes réglementaires sous réserve de réaliser une étude permettant de vérifier la compatibilité de ces déchets avec les caractéristiques chimiques du milieu. Cette étude a été produite par l'exploitant.

Le remblayage par des matériaux inertes extérieurs pourrait avoir un impact sur la qualité des eaux souterraines si les remblais sont mal sélectionnés.

L'avis de l'autorité environnementale indique : « *Il conviendra que les mesures d'acceptation des déchets inertes soient respectées strictement* ».

✓ L'air

Les phases de décapage et les engins de la carrière pourront être à l'origine d'envol de poussières. SAMOG propose de décapier les terrains dans des conditions d'humidité favorable et de procéder à un arrosage des pistes de la carrière pour limiter les envols. Les eaux utilisées proviendront du plan d'eau créé par la partie en exploitation.

✓ Effets dus aux émissions lumineuses

SAMOG ne met pas en œuvre d'installations lumineuses destinées aux usages mentionnés au code de l'environnement. Par conséquent, aucune mesure n'est à prévoir.

✓ Transports - Expédition des matériaux

L'augmentation des volumes exploités et le remblaiement de la carrière sont à l'origine d'une augmentation du trafic de poids lourds sur les routes départementales 4 et 940 inférieures à 10 %.

Un itinéraire a été mis en œuvre pour que les poids-lourds ne passent pas par le centre de la commune du Crotoy pour limiter les risques et les nuisances associées.

SAMOG prévoit de mettre en œuvre le double fret. C'est-à-dire qu'un poids-lourd pourrait arriver chargé de sédiments et repartir avec des matériaux. Dans ce cas, l'impact serait encore plus faible sur les transports.

L'autorité environnementale considère que les mesures prises pour les transports et l'augmentation de leurs volumes sont de nature à limiter les nuisances pour les riverains.

✓ Nuisances sonores

Les nuisances sonores identifiées dans le dossier sont dues aux opérations de décapage des terrains et d'exploitation de la carrière et concerne essentiellement les habitants au sud de l'exploitation. Ces nuisances ont été prises en compte et étudiées en fonction de l'évolution d'exploitation. Les conclusions de l'étude acoustique montrent des niveaux conformes à la réglementation.

⁸ BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

✓ **Les déchets**

Aucun déchet dit dangereux susceptible de présenter un risque de déversement ne sera produit ou entreposé sur le site en mode de fonctionnement normal.

Les matières indésirables résultant du tri des déchets inertes d'apports extérieurs seront entreposées en benne avant d'être orientées vers une filière autorisée.

✓ **Énergie**

Les énergies utilisées sur le site seront l'électricité et le GNR (Gazole non routier).

✓ **Vibrations**

L'exploitation du gisement s'effectuera sans tirs d'explosifs susceptibles d'engendrer des vibrations. Les vibrations émises dans le cadre de l'activité du site ne sont pas susceptibles de constituer une nuisance pour le voisinage.

✓ **L'étude santé – Nuisances – Effets sur la population environnante**

Les lieux habités à proximité du périmètre d'extraction sous les vents dominants sont :

- à l'est : la ferme de Mayocq et un camping.
- au nord-est : le camping « Le Ridin » à 40 mètres.
- au sud : le lotissement Barre Mer du Crotoy, à 40 mètres.

Le dossier conclut qu'au regard du projet et du contexte local, les risques sanitaires liés au fonctionnement de l'installation peuvent être écartés.

✓ **Impact sur l'agriculture**

L'étude consiste à évaluer l'impact du projet sur la Surface Agricole Utile (SAU).

Il résulte de cette analyse que sur les 12,6 ha de surface agricole concernée par le projet, 6,36 ha font déjà l'objet d'une exploitation de carrière.

L'autorisation d'extension de la carrière entraînera la disparition momentanée de près de 6,2 ha supplémentaires de surfaces cultivées.

Le projet prévoit la remise en état en vue d'une remise en culture une surface légèrement supérieure (13,8 ha) à celle soustraite par le projet. Au final, le projet aura un impact positif sur la SAU.

✓ **Cumul éventuel d'incidences avec d'autres projets existants ou approuvés**

Le projet de l'entreprise SAMOG se trouve contigu avec l'exploitation de la société Oscar SAVREUX et la société EURARCO qui exploite également le gisement de galets de la « Formation de Rue ».

EURARCO a déposé le 15 mai 2017 une demande d'extension.

L'analyse des effets cumulés pour les projets des entreprises SAMOG et EURARCO a été réalisée sur les écoulements de la nappe du quaternaire. Par ailleurs, une analyse sur le trafic engendré par cette activité a également été analysée.

En conclusion, le projet le plus proche est celui de la société EURARCO.

L'analyse réalisée de ce projet n'a, à ce jour, pas démontré qu'il était de nature à engendrer un impact cumulable avec le projet porté par SAMOG.

✓ **Synthèse des mesures relatives à la protection de l'environnement**

Le montant total estimé des mesures prises pour la protection de l'environnement est de l'ordre de 200 000 €/an.

Les mesures prévues s'appliquent :

- à l'air et aux poussières,
- au bruit, aux paysages,
- à la sécurité,
- aux transports.

✓ **Le scénario de référence**

▶ Du point de vue écologique : le scénario de référence semble être le plus favorable car il permet d'envisager un réaménagement avec un niveau d'intérêt supérieur à l'état initial pour la biodiversité locale, notamment par la diversification des habitats.

▶ Du point de vue touristique : pour la commune du Crotoy, le scénario de référence permet la création d'un circuit de promenade mettant en valeur les aménagements réalisés et les vues sur ce secteur, et met en liaison les espaces touristiques (camping à l'est) et écologiques, touristiques à l'ouest (marais, plage).

▶ Du point de vue agricole : le scénario sera globalement neutre puisqu'il apportera l'activité durant le temps de l'exploitation mais restituera au final une surface légèrement supérieure à celle d'origine.

✓ **Solutions de substitution raisonnables – Justification du projet**

Le dossier soumis à enquête publique souligne que le projet de la société SAMOG répond pleinement aux principes de proximité, d'augmentation souhaitée de production et d'approvisionnement en galets siliceux considérés comme essentiels aux activités économiques qui les mettent en œuvre et dont les gisements sont ainsi à maintenir tout particulièrement accessibles à l'exploitation.

✓ **Remise en état du site après exploitation**

La remise en état après exploitation est prévue par l'article R.181-13 4° du code de l'environnement.

Elle doit également être réalisée en conformité avec le Schéma Départemental des Carrières de la Somme. Ce dernier introduit plusieurs recommandations notamment : « Les orientations à privilégier en matière de remise en état de carrières ».

• **Sur l'aspect paysager**

Les travaux d'aménagement des zones seront réalisés au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière pour favoriser la création et la colonisation de ces espaces par la faune et la flore.

En effet, après le réaménagement, le site sera réintégré au paysage grâce à la remise en culture d'une surface au moins équivalente aux parcelles ayant fait l'objet de l'exploitation et les talus périphériques arasés restitueront la topographie du paysage agricole existant avant exploitation.

Le projet prévoit notamment la réalisation de divers aménagements s'inscrivant dans l'esprit du site du Grand Littoral.

• **Sur l'emprise des parcelles de la demande de renouvellement**

Le projet de création des zones humides et ses aménagements a été construit par SAMOG en concertation avec les acteurs locaux, notamment l'équipe municipale du Crotoy et l'équipe en charge du PNR de Baie de Somme 3 Vallées pour les conseils et avis techniques.

• **Sur l'emprise des parcelles de l'extension**

La remise en état aboutira à la restitution d'une zone de culture correspondant à l'usage actuel des parcelles du projet. Il sera au final restitué une surface de 13,8 ha.

Le remblayage de la carrière sera réalisé à l'aide de matériaux inertes d'apports extérieurs.

• **Consultations et concertation autour du projet de remise en état**

Conformément au code de l'environnement, l'avis du maire de la commune du Crotoy et des propriétaires a été sollicité, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation. L'avis favorable de madame le maire du Crotoy ainsi que des propriétaires concernés par la demande sont présents dans le dossier.

Il convient de souligner que l'équipe du Syndicat mixte Baie de Somme 3 Vallées, en charge du futur Parc Naturel Régional Baie de Somme Picardie maritime, a également été consultée dans le cadre de l'élaboration du schéma de remise en état.

2-7. Les avis exprimés pendant la phase d'examen

Les services suivants ont été saisis le 5 octobre 2017 pendant la phase d'examen préalable du dossier :

- Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France : avis favorable du 21 novembre 2017 ;
- Service Régional de l'Archéologie DRAC⁹ Hauts-de-France : avis favorable du 14 novembre 2017 sous réserves de réalisation d'un diagnostic archéologique préventif ;
- DDTM¹⁰ 80 SEL¹¹ : avis favorable 14 novembre 2017 ;
- SDIS¹² 80 : avis favorable du 11 décembre 2017.

2-8. L'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale des Hauts-de-France

L'avis délibéré de la MRAe souligne le caractère complet de l'évaluation environnementale du dossier soumis à enquête publique.

En synthèse, la MRAe considère que les mesures proposées par l'exploitant répondent à l'ensemble des problématiques de manière satisfaisante.

L'autorité environnementale recommande cependant de mieux prendre en compte la flore patrimoniale en renforçant les mesures prévues.

Une attention particulière doit être portée sur les conditions de remblaiement de la zone d'extension et le respect des procédures d'acceptation des déchets inertes.

2-9. Les réponses apportées par SAMOG à l'avis délibéré de la MRAe

D'une manière générale, SAMOG a répondu favorablement aux recommandations exprimées dans l'avis délibéré de la MRAe des Hauts-de-France :

- **Sur la forme** : Les vues panoramiques, simulations et coupes ont été éditées au format A3 et mises à disposition du public pendant la durée d'enquête publique.

- **Concernant les milieux naturels et la biodiversité**

SAMOG souhaite laisser une certaine souplesse dans la construction des ménagements, lesquels feront l'objet d'échanges futurs entre les acteurs locaux, via un comité de pilotage.

SAMOG propose de préserver une bande de terrain d'une largeur de l'ordre de 202 mètres à partir de la berge du plan d'eau actuel.

En supplément, SAMOG propose un élargissement de la bande d'évitement.

Diverses mesures ont également été arrêtées pour la préservation de la flore, en réponse à la recommandation exprimée dans l'avis de la MRAe.

- **Mise en place d'un suivi environnemental**

Compte tenu de la sensibilité des milieux, l'autorité environnementale recommande un suivi environnemental du site lors de son exploitation afin de pouvoir adapter les mesures prévues aux situations rencontrées au cours des différents temps d'exploitation (modalités de protection des espèces, apparition d'espèces envahissantes, périodes de nidification, etc) ainsi que pour définir des mesures de gestion des espaces créés après la remise en état.

⁹ DRAC : Direction Régionale des Affaires Culturelles.

¹⁰ DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

¹¹ SEL : Service Environnement et Littoral.

¹² SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Dans la continuité des travaux de l'élaboration du projet de remise en état du site, réalisés en concertation avec les acteurs locaux (notamment l'équipe municipale du Crotoy et l'équipe en charge du PNR¹³ de baie de Somme 3 vallées pour les conseils et avis techniques, ainsi que Picardie Nature), et afin de garder une volonté constructive et partagée, de créer un espace ouvert remarquable à vocations écologique, pédagogique et touristique, SAMOG souhaite préférentiellement créer un Comité de pilotage qui pourra réunir les acteurs locaux suivants, notamment pour le suivi, les partages de connaissances dans le cadre des opérations de réaménagement du site :

- la commune du Crotoy
- l'équipe en charge du PNR de Baie de Somme 3 vallées
- l'association Picardie Nature
- la DREAL¹⁴.

À l'initiative de l'exploitant, ce comité de pilotage se réunira annuellement.

• Les ressources en eau (quantité et qualité)

La MRAE indique : Un suivi de la qualité des eaux souterraines sera mis en place par l'exploitant pour vérifier l'absence d'impact du remblayage de la carrière sur la nappe et sur le plan d'eau. Il conviendra que les mesures d'acceptation des déchets inertes soient respectées strictement.

En réponse, SAMOG propose de réaliser des analyses piézométriques périodiques.

• Santé et nuisances

L'autorité environnementale recommande un contrôle régulier des niveaux sonores pour vérifier les émergences réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et apporter des actions correctives en cas de dépassement comme cela est évoqué dans le rapport d'étude acoustique.

En réponse, SAMOG précise : Comme ce qui est usuellement programmé sur nos sites d'extraction, nous restons favorables à la programmation d'une campagne des niveaux sonores tous les 3 ans, dans la continuité des campagnes déjà réalisées sur la carrière du Crotoy.

2-10. L'étude de dangers

Les risques inhérents à l'activité sont d'origine interne et externe.

Parmi toutes ces installations susceptibles de présenter un danger, aucune situation de danger ne ressort comme étant inacceptable.

3- Motivations de l'avis

3-1. Le bilan de l'enquête publique

- ✓ L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions du code de l'environnement.
- ✓ Aucune incompatibilité majeure susceptible de remettre en cause le bien-fondé de l'utilité du projet développé par la société SAMOG et les conditions d'exploitation de sa carrière de sable et galets du Crotoy n'a été mise en évidence.
- ✓ Aucune contre-proposition n'a été formulée.
- ✓ Aucune association spécialisée dans la défense de l'environnement ne s'est manifestée.
- ✓ La délibération rendue le 05 juillet 2018 par le conseil municipal du Crotoy est favorable au projet.

¹³ PNR : Parc Naturel Régional.

¹⁴ DREAL : Direction Régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement.

3-2. L'acceptation sociale du projet

L'absence de participation du grand public ne permet pas d'apprécier à son juste niveau le degré d'acceptabilité sociale du projet.

Par défaut, le désintérêt constaté tend au moins à démontrer que le projet n'a pas été accueilli défavorablement.

Ce désintérêt peut s'expliquer par la combinaison des trois données suivantes :

- La présence historique des carrières sur la zone du Crotoy.
- Les faibles nuisances recensées au sud du projet à proximité du secteur urbanisé.
- Les échanges continus des carrières avec les élus de la commune du Crotoy.

3-3. L'analyse bilancielle des éléments d'appréciation

✓ Les incidences environnementales et paysagères du projet SAMOG

L'analyse bilancielle développée au §2-1 à 2-9 n'a pas mis en évidence le fait que le projet développé par la société SAMOG était de nature à porter atteinte de manière irrémédiable à son environnement naturel et paysager.

Le cadre de vie des riverains et des habitants des communes voisines sera préservé par la mise en application de mesures compensatoires de nature paysagère, pour atténuer les perceptions visuelles, pendant la durée de l'exploitation.

✓ Les incidences sanitaires du projet SAMOG

Sur le plan sanitaire, des dispositions seront prises pour limiter les nuisances engendrées par l'activité de carrière : nuisances sonores et lumineuses, impacts sur qualité du sol et des eaux, impact sur qualité de l'air, et gestion rationnelle des transports.

✓ Les retombées économiques du projet pendant la phase d'exploitation

Le §2-1 en supra consacré à la justification du projet démontre l'étendue de son intérêt dans le domaine économique, tant au niveau local que régional.

L'exploitation du gisement pour une durée planifiée de 20 ans assure la pérennisation des emplois.

Dans ces conditions, la demande de renouvellement d'exploitation présentée par SAMOG est parfaitement recevable.

Dans le cadre de la pérennité des activités, et afin de continuer à répondre favorablement à la demande de matériaux pour le BTP¹⁵, la demande d'extension de carrière présentée par SAMOG est justifiée.

✓ Les conséquences économiques liées à la remise en état du site

Les opérations de remise en état du site seront réalisées progressivement pendant les 4 premières phases quinquennales puis, achevées lors de la 5^{ème} phase.

Ces opérations sont conditionnées par :

- L'excellente qualité des relations de coopération entre les trois carriers (SAMOG, Oscar SAVREUX et EURARCO), qui se partagent le gisement du site d'exploitation de la « Formation de Rue » sur ce secteur.

.../...

¹⁵ BTP : Bâtiment et Travaux Publics.

- La qualité du partenariat entre ces trois sociétés et la municipalité du Crotoy.
- Le « suivi environnemental » qui sera mis en place avec l'ensemble des partenaires locaux.

L'aménagement du plan d'eau associé notamment à la création d'une base nautique à Saint-Firmin¹⁶ sera à terme un des points forts des opérations de valorisation de l'environnement paysager de la commune du Crotoy et du rayonnement touristique de la baie de Somme.

D'autre part, la possibilité évoquée de remblayer pour partie, avec des sédiments issus des casiers du bassin de chasse du Crotoy, représente une perspective intéressante en matière de solution pour le projet de désensablement de la baie de Somme.

✓ La théorie du bilan

Suivant la théorie du bilan, on peut donc considérer que le projet conjoint de renouvellement et d'extension de la carrière SAMOG du Crotoy relève de l'intérêt général et que ses aspects positifs sont très supérieurs aux nuisances qu'il est susceptible de générer.

Avis du commissaire enquêteur

J'émet un avis FAVORABLE à la demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière de sable et galets, et de procéder à son extension sur le territoire de la commune du Crotoy, présentée par la société SAMOG.

Autorisation environnementale unique valant autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2510-1), et de la loi sur l'Eau.

Cet avis favorable n'est assorti d'aucune réserve ni recommandation.

**Le Crotoy, le 30 juillet 2018
Le commissaire enquêteur
P. JAYET**



¹⁶ Base nautique : le projet d'implantation de base nautique à Saint-Firmin se situe dans le secteur couvert par l'emprise foncière de la société d'exploitation Oscar SAVREUX.